

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DU CANTAL

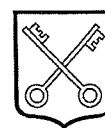
ARRONDISSEMENT DE
MAURIAC

CANTON DE YDES



MAIRIE D'YDES

☎ 04 71 40 82 51 - Fax 04 71 67 91 75



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**N° 008-2023 – AUTORISATION DE TRAVAUX – CABINET INFIRMIER 4 PLACE GEORGES
POMPIDOU - AT N° 015 265 22 M 0002**

AT N° 015 265 22 M0002

Demande déposée le 28 octobre 2022

Par Mme Maryline ANDRAUD

Demeurant Le Fayet 15210 YDES

Sur un terrain sis 4 Place Georges Pompidou 15210 YDES

Parcelle AO 311

Monsieur le Maire de la commune de Ydes.

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R123-1 à R123-21 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale d'Accessibilité en date du 15 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité en date du 23 novembre 2022 ;

Considérant qu'en raison des caractéristiques et de la situation du projet, il y a lieu d'imposer des prescriptions concernant :

- La sécurité contre les risques d'incendie ;
- L'accessibilité des personnes handicapées.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les travaux concernés par l'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Les réserves ci-après formulées par les différentes commissions seront respectées :

En matière d'accessibilité :

Les dispositions concernant **les équipements et dispositifs de commande** devront respecter l'article 11 de l'arrêté du 8 décembre 2014, modifié par l'arrêté du 28 avril 2017.

Extrait :

« Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne crée pas d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Pour être utilisable en position assis, un équipement ou élément de mobilier présente les caractéristiques suivantes :

a) Hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m et à plus de 0.40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant :

- pour une commande manuelle ;
- lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler.

b) Hauteur maximale de 0.80 m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30 m de profondeur, 0.60 m de largeur et 0.70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier. »

.../...

Les dispositions concernant les établissements recevant du public assis, notamment l'espace d'attente, devront respecter l'article 16 de l'arrêté du 8 décembre 2014, modifié par l'arrêté du 28 avril 2017.

« Tout établissement ou installations accueillant du public assis reçoit les personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. A cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés. Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements peuvent être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées. Le nombre, les caractéristiques et la disposition de ces emplacements sont définis en fonction du nombre total de places offertes.

Le nombre d'emplacements accessibles est d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus. »

En matière de sécurité :

1. Procéder ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de l'établissement (article PE4) ;

2. Isoler les locaux à risques particuliers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Leurs blocs-portes devront être coupe-feu de degré ½ heure et munis d'un ferme-porte (article PE9) ;

3. Réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur les concernant (article PE24) ;

4. Doter l'établissement d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres à raison d'un appareil pour 300 m², complétées éventuellement par un extincteur approprié aux risques particuliers (article PE26§1) ;

5. Equiper l'établissement d'une alarme incendie dont le choix du matériel est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité (article PE27) ;

6. Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers au moyen d'un téléphone urbain ou au moyen d'un téléphone mobile (article PE27) ;

7. Afficher bien en vue, les consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et comportant le numéro d'appel des services d'urgence (article PE27) ;

8. Instruire le personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE27) ;

9. En application de l'arrêté préfectoral 2017-1534 du 20 décembre 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.) applicable depuis le 13 janvier 2018, dimensionner la D.E.C.I. par un poteau débitant **30 m³/h, utilisable pendant une heure à 200 m maximum de l'accès principal de l'ERP le plus éloigné** sous une pression de 1 bar minimum, devant être :

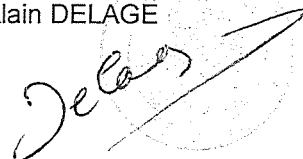
- implanté de sorte à être le moins vulnérable possible à la circulation automobile ;
- installé avec un volume de dégagement de 0.6 m autour du poteau ;
- à une distance de 5 m maximum d'une voie engin ;
- incongelable et accessible en toute circonstance.

L'alimentation du poteau doit être garantie pendant la durée fixée.

L'installation de bouches d'incendie doit rester exceptionnelle.

Ydes, le 28 février 2023

Le Maire,
Alain DELAGE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le maire certifie le caractère exécutoire cet acte sous sa responsabilité